Nº 168

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1991.

# PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social,

#### **PRÉSENTÉE**

Par M. Alain POHER,

Président du Sénat.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSÉ DES MOTIFS

## MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 71 de la Constitution a renvoyé à une loi organique le soin de fixer la composition et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social.

Ces règles ont été déterminées par l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique, qui a été modifiée à plusieurs reprises en 1962, 1984 et 1990.

La pratique a cependant mis en évidence une anomalie dans la composition du Bureau et une lacune dans la définition du régime juridique de l'administration des services du Conseil économique et social.

Aux termes de l'article 14 de l'ordonnance précitée, « le Bureau, qui est élu par l'assemblée du Conseil économique et social, comprend de quatorze à dix-huit membres dont le président ».

C'est l'effectif maximum qui a été en définitive retenu pour assurer la représentation de chacun des dix-huit groupes constitués au Palais d'Iéna. Le Président est ainsi conduit à assumer une double fonction puisqu'il siège au Bureau comme président de l'ensemble du Conseil mais aussi en qualité de représentant de son groupe. Comme la première fonction prend naturellement le pas sur la seconde, c'est le groupe dont il est issu qui s'en trouve de fait pénalisé.

Pour remédier à cette situation et permettre au président d'exercer sans aucune réserve les fonctions arbitrales qui lui sont imparties, il paraît souhaitable de prévoir que le Bureau comprend, *outre le Président*, dix-huit membres.

Pour ce qui est des règles de fonctionnement interne du Conseil économique et social, l'ordonnance de 1958 a confirmé l'autonomie financière du Conseil qui gère librement les crédits inscrits au budget du Premier ministre, sous le contrôle de la Cour des comptes.

En revanche, les dispositions de l'article 11 de la loi du 4 août 1955 sur la gestion autonome du personnel n'ont pas été reprises pour l'ordonnance de 1958, mais se retrouvent pour partie à l'article 4 d'un décret du 5 mai 1959, lequel dispose : « Les décisions relatives à

l'administration du personnel sont prises, au nom du Bureau et sur proposition du Secrétaire général, par le Président du Conseil économique et social ».

Ce texte réglementaire ne constitue pas une base juridique suffisante pour fonder les décisions administratives du Président du Conseil, car le personnel est composé de fonctionnaires de l'Etat en service détaché, relevant du statut général fixé par la loi. L'objet de l'article 2 de la présente proposition de loi est de mettre fin à cette incertitude juridique en inscrivant dans la loi organique les dispositions en cause.

Telles sont les deux modifications qu'il vous est proposé d'adopter afin d'améliorer l'organisation et de clarifier les règles de fonctionnement du Conseil économique et social.

Elles ont pour objet de renforcer l'autonomie d'une assemblée avec laquelle les deux chambres du Parlement entretiennent des relations confiantes qui vont au-delà des dispositions de l'article 69 de la Constitution. Elles ont précisé dans leurs règlements respectifs les règles de coopération nécessaires tant en séance publique qu'en commission pour faire bénéficier leurs débats du travail de réflexion de grande qualité du Conseil, dans les domaines tant social qu'économique ou culturel.

Telles sont les raisons pour lesquelles il vous est demandé d'adopter la présente proposition de loi organique, déposée dans les mêmes termes par les Présidents des deux assemblées.

# PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

### Article premier.

Le premier alinéa de l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social est ainsi rédigé :

« L'assemblée du Conseil économique et social élit son Bureau. Celui-ci se compose du Président et de dix-huit membres. »

#### Art. 2.

Il est inséré au début de l'article 24 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 précitée deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

- « Les services administratifs du Conseil économique et social sont placés sous l'autorité du Président, agissant par délégation du Bureau.
- « Les décisions relatives à l'administration du personnel sont prises au nom du Bureau et sur proposition du Secrétaire général par le Président du Conseil économique et social. »

İ

Imprimerie du Sénat